

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2010**

**Arrêté numéro AM 0010-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 mai 2010**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 19 mars 2010, dans la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue le 19 mars 2010, dans la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier, causant des dommages à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier, située dans la circonscription électorale de Berthier, qui a subi des préjudices en raison d'une inondation survenue le 19 mars 2010.

Québec, le 5 mai 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

53672

**A.M., 2010**

**Arrêté numéro AM 0011-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 mai 2010**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril 2010, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril 2010 à des fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, est mis en œuvre au bénéfice des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1<sup>er</sup> janvier au 15 avril 2010.

Québec, le 5 mai 2010

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 01</b>		
Matane	Ville	Matane
<b>Région 03</b>		
Portneuf	Ville	Portneuf
<b>Région 12</b>		
Sainte-Marie	Ville	Beauce-Nord
<b>Région 14</b>		
L'Assomption	Ville	L'Assomption Rousseau
Notre-Dame-des-Prairies	Ville	Joliette
Saint-Charles-Borromée	Municipalité	Joliette
Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité	Berthier
Sainte-Mélanie	Municipalité	Berthier

## Région 16

Châteauguay	Ville	Châteauguay
Vaudreuil-Soulanges	Municipalité régionale de comté	Soulanges Vaudreuil

## Région 17

Drummondville	Ville	Drummond Nicolet-Yamaska
53673		

## A.M., 2010

### Arrêté numéro AM 0012-2010 du ministre de la Sécurité publique en date du 5 mai 2010

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à l'inondation survenue le 3 avril 2010, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à aider financièrement notamment les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre, ou de son imminence, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une inondation est survenue le 3 avril 2010, dans la Municipalité de L'Anse-Saint-Jean, en raison d'un embâcle, causant des dommages à une résidence principale;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;